

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 22 au 28 juin 2019

30/06/2019

Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 22 au 28 juin 2019

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

Saisines :

- **Affaire n° 2019-803 QPC du 28 juin 2019** : Second alinéa de l'article 698-2 du Code de procédure pénale ;
- **Affaire n° 2019-802 QPC du 27 juin 2019** : Article 706-71 alinéa 3 du Code de procédure pénale ;
- **Affaire n° 2019-801 QPC du 27 juin 2019** : Article 453 du Code de procédure pénale.

Décisions rendues et non publiées :

- **Cons. const., 28 juin 2019, n° 2019-794 QPC [Demande en appréciation de la légalité externe d'une décision administrative non réglementaire] [Conformité]** :

« Article 1er. - Le premier alinéa du paragraphe I et le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 54 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 28 juin 2019, n° 2019-793 QPC [Majoration de 25 % de l'assiette de l'impôt sur le revenu applicable à des revenus de capitaux mobiliers particuliers] [Conformité]** :

« Article 1er. - La référence « c » et les mots « et aux revenus distribués mentionnés à l'article 109 résultant d'une rectification des résultats de la société distributrice » figurant au 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans ses rédactions résultant respectivement de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, sont conformes à la Constitution. »

- **Cons. const., 27 juin 2019, n° 2019-784 DC [Loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française] [Non conformité partielle]** :

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française :

l'article 1er ;

les articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16. »

- **Cons. const., 27 juin 2019, n° 2019-783 DC [Loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française] [Non conformité partielle - déclassement organique]** :

« Article 1er. - Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française est contraire à la Constitution.

Article 2. - N'ont pas le caractère organique l'article 1er de la même loi organique et le troisième alinéa de son article 10.

Article 3. - Les autres dispositions de la loi organique, qui ont le caractère organique, sont conformes à la Constitution. »

Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 21 juin 2019, n° 2019-791 QPC [Autorisation de sortie sous escorte d'une personne détenue - Non-conformité partielle], publiée au *Journal officiel* du 22 juin 2019 :**

« Article 1er. - L'article 148-5 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, est contraire à la Constitution.

Article 2. - L'article 723-6 du code de procédure pénale , dans sa rédaction résultant de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, est conforme à la Constitution.

Article 3. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 16 de cette décision ».

PARAGRAPHE :

« 16. En l'espèce, les dispositions de l'article 148-5 du code de procédure pénale déclarées contraires à la Constitution, dans sa rédaction contestée, ne sont plus en vigueur. La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la présente décision. »

- **Cons. const., 21 juin 2019, n° 2019-792 QPC [Dépassement d'honoraires dans le cadre de l'activité libérale des praticiens des établissements publics de santé - Conformité], publiée au *Journal officiel* du 22 juin 2019 :**

« Article 1er. - Les mots « qui peuvent, le cas échéant, déroger aux dispositions du 4° du I de l'article L. 6112-2 » figurant au dernier alinéa du paragraphe II de l'article L. 6154-2 du code de la santé publique, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, sont conformes à la Constitution ».

La Rédaction législation